



France
Travail

Unédic

CONVENTION DE PARTENARIAT relative à la coopération entre France Travail, l'Unedic et la CNAV au bénéfice des assurés demandeurs d'emploi en fin de carrières

ENTRE

La Caisse nationale d'Assurance Vieillesse, Etablissement public à caractère administratif mentionné aux articles L.222-1 et suivants du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 110 avenue de Flandre, 75951 Paris Cedex, Représentée par son Directeur général, Monsieur Renaud VILLARD

Ci-après désignée « Cnav »

ET,

France Travail, établissement public administratif, représenté par Monsieur Thibault GUILLUY, agissant en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité au siège de la direction générale : 1-5 Avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

ET,

L'Unédic, association loi 1901, institution gestionnaire de l'assurance chômage, dont le siège est situé : 4, rue Traversière, 75012 Paris, Représentée par son Directeur général, Monsieur Christophe VALENTIE

Ci-après désignée « Unédic »

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

PREAMBULE

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14, L. 5421-4 et R. 5312-1 à R. 5312-30.

Les partenaires partagent et affichent une volonté politique forte d'une nouvelle ambition et d'une démarche volontariste et moderne pour mettre en place un parcours fluide et centré sur les attentes et les obligations du demandeur d'emploi à un âge proche du départ en retraite.

La précédente convention, signée en 2021, est arrivée à son terme, et les parties conviennent que son mode de fonctionnement, reposant prioritairement sur des courriers, doit être adaptée avec notamment le déploiement d'un parcours entièrement digital entre les partenaires.

Cette nouvelle convention vise à travers une collaboration renforcée entre les acteurs, à faciliter le passage à la retraite des demandeurs d'emploi et à sécuriser l'accès à leurs droits en évitant toute interruption de ressources.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre un nouveau process en proposant un parcours digital aux demandeurs d'emploi les plus autonomes et un parcours personnalisé pour les publics nécessitant un accompagnement ainsi qu'à mettre en place les traitements adaptés aux difficultés qui pourraient être rencontrées.

Présentation des parties

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

Il assure la mission d'indemnisation des demandeurs d'emploi pour le compte de l'Unédic et de l'Etat.

V

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail est composé de 17 directions régionales.

UNEDIC

L'Unédic assure la gestion du régime d'assurance chômage dans le cadre fixé par l'article L. 5427-1 du code du travail.

Conformément à ses statuts, l'Unédic définit les modalités d'application des dispositifs relatifs à l'assurance chômage qui lui ont été confiés en application de l'article L 5427-1 du code du travail et réalise toute étude ou analyse relative à l'emploi salarié relevant du champ de l'assurance chômage.

Participe à la coordination, à la sécurisation et au suivi des dispositifs d'assurance chômage et de l'AGS conformément aux orientations fixées par la gouvernance du régime d'assurance chômage en application des articles L. 5422-12 et L. 5422-20 du code du travail.

CNAV

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse organise et gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale. La Cnav pilote le réseau des caisses de la branche retraite : la Cnav en Ile de France, les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) et des caisses générales de Sécurité sociale en outre-mer (CGSS). La Cnav en Ile de France, les Carsat et les CGSS ont pour missions de suivre les carrières, d'accompagner le passage à la retraite, de verser les retraites, et de soutenir les retraités fragilisés.

Les caisses de la branche retraite (Carsat, Cnav en Ile de France et CGSS) sont désignées ci- après sous le terme de caisses régionales ou caisses de retraite.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention tripartite définit le périmètre du partenariat entre France Travail, l'Unédic et la Cnav au bénéfice des assurés demandeurs d'emploi en fin de carrière.

Elle favorise les initiatives et synergies entre les Directions régionales de France Travail et les caisses régionales de l'Assurance retraite.

Elle porte une ambition commune d'amélioration de la qualité de service rendu, de simplification des démarches administratives des usagers, de prévention et d'accompagnement de la résolution de trop-perçus d'allocations chômage, de lutte contre la fraude et de continuité des ressources pour les demandeurs d'emploi en fin de carrière.

Il s'agit d'offrir aux demandeurs d'emploi un parcours de préparation et de passage à la retraite en les accompagnant et les informant sur les modalités de liquidation de la retraite et les possibilités d'amélioration de leurs ressources en retraite (reprise d'activité, cumul emploi retraite).

La présente convention a pour objet de :

- Fluidifier le passage de l'assurance chômage vers la retraite en mettant en œuvre un nouveau process améliorant la procédure d'information et de communication entre les deux organismes et vers les allocataires ;
- Accompagner les demandeurs d'emploi en densifiant quantitativement les ateliers « emploi-retraite » et en proposant des outils de communication innovants avec des capsules vidéo sur 3 thématiques (liquidation des droits retraite, incidence reprise d'activité sur retraite et solutions pour valoriser sa retraite dont le cumul emploi retraite) afin de toucher ainsi l'ensemble des classes d'âge près de la retraite ;
- Renforcer le partenariat local pour contribuer opérationnellement aux deux points cités ci-dessus.

Article 2 - Le passage de l'assurance chômage vers la retraite

Article 2.1 – Fluidifier et sécuriser le parcours du demandeur d'emploi

Les parties conviennent de mettre en place un nouveau parcours pour lequel, France Travail s'engage à promouvoir et inciter le demandeur d'emploi à entrer dans ce parcours digital 15 mois avant l'âge légal et la CNAV s'engage à délivrer les informations nécessaires au maintien des droits assurance chômage.

- Ce nouveau process remplacera progressivement l'existant avec une trajectoire de mise en œuvre complète en 2025 et l'ouverture fin 2024 du service en ligne « compléter ma carrière et déclarer mes enfants » aux assurés demandeurs d'emploi. Dans ce parcours digital, **France Travail met en place des campagnes d'information auprès des demandeurs d'emploi pour les inciter à utiliser ce service en ligne, à 15 mois de l'âge légal de départ à la retraite. En complément, le service en ligne « obtenir mon âge de départ à la retraite » leur permettra d'identifier leur droit éventuel à retraite anticipée ;**
- France Travail fait évoluer son flux actuel mensuel de signalements vers la Cnav en ajoutant les coordonnées de contact (mail, téléphone) des demandeurs d'emploi qu'elle a ainsi contactés. Le format d'échange et sa sécurisation feront l'objet d'une convention d'échanges de données dédiée ;
- **L'assuré peut ainsi réaliser sa demande de mise à jour complète de la carrière par le service en ligne, qui sera traitée ensuite par le gestionnaire de la caisse régionale de l'Assurance retraite avec un retour des informations (date prévisionnelle du taux plein et nombre de trimestres associés à cette date) vers le demandeur d'emploi et France travail selon un objectif de délai de 4 mois. Une attestation avec ces informations est mise à disposition de l'assuré dans l'espace personnel du portail de l'Assurance retraite ou transmise par courrier. Un flux SI est transmis en retour pour renseigner le SI de France Travail (les modalités de transmission seront identiques à celles prévues à l'annexe « cahier des charges » de la convention du 30 janvier 2004 signée par l'Unédic et la Cnav) ;**

- En cas d'absence d'information 7 mois avant l'âge légal, France Travail met en place un contact proactif pour orienter le demandeur d'emploi vers une prise de contact directe auprès de la caisse de retraite pour obtenir l'attestation de régularisation de carrière, et transmet mensuellement à la Cnav la liste des demandeurs d'emploi concernés par cette démarche. Cette incitation pourra être relayée et coordonnée au niveau régional entre les directions régionales et les caisses de retraite afin que des rendez-vous au sein des caisses régionales de l'Assurance retraite puissent avoir lieu rapidement. En parallèle, France Travail informe l'allocataire, par courrier opposable, qu'à défaut de transmission de cette information les droits seront cessés ou suspendus si le demandeur d'emploi n'a pas droit au taux plein ;
- En cas d'absence de réaction de l'allocataire, France Travail cesse le versement des allocations lorsque l'allocataire atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et en informe l'allocataire ;
- Pour les demandeurs d'emploi ne pouvant passer par les services en ligne, France Travail l'incitera à prendre rendez-vous avec la caisse de retraite et un parcours personnalisé sera proposé par la Cnav ;
- 6 mois avant l'âge prévisionnel du taux plein France Travail informe les demandeurs d'emploi de l'arrêt des indemnités chômage et les incite à faire leur demande de retraite 5 mois avant la date prévisionnelle du taux plein.

Dans l'attente de la mise en œuvre complète de ce parcours, des dispositions transitoires sont prévues par l'annexe technique.

La Cnav transmet de manière dématérialisée à France Travail les éléments de la notification de retraite (date d'effet de la retraite, décision d'attribution) dès la liquidation de la retraite, afin d'éviter le versement d'allocations de chômage non dues selon les modalités de la convention du 27 janvier 2021.

Article 2.2 – Rôle et responsabilités

Chaque partie est responsable du respect de ses engagements, objet, de la présente convention.
Les champs de responsabilités de chacun sont ainsi définis.

• France Travail

France Travail est responsable d'informer le demandeur d'emploi sur la nécessité d'obtenir une attestation de régularisation de carrière permettant de déterminer la date d'obtention d'une retraite à taux plein, qui correspond à la date à laquelle le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (l'ARE) doit cesser.

France Travail s'engage à tracer les contacts réalisés pour informer l'assuré et à partager le dispositif avec la Cnav pour le lissage de la charge dans les caisses de retraite : information sur les modalités de ciblage et de sélection des demandeurs d'emploi concernés par ces contacts, du nombre de contacts sortants selon le média utilisé, sur les relances effectuées.

France Travail transmet mensuellement à la Cnav la liste des demandeurs d'emploi qu'elle a ainsi contactés.

N

En cas d'absence de réponse du demandeur d'emploi aux sollicitations pour faire cette régularisation de carrière ou pour entrer dans le parcours digital ou le parcours attentionné, France Travail suspend les versements d'allocation chômage à l'âge légal pour éviter le risque de trop-perçus.

Pour rappel, le demandeur d'emploi a pour obligation d'apporter tous les éléments à sa disposition lors de la régularisation de carrière afin de permettre une prévision au mieux de la date du taux plein. Lorsque le demandeur d'emploi n'est pas diligent (il ne transmet pas les éléments sur sa carrière ou ses enfants) et qu'il est constaté un trop-perçu, il est du ressort de France Travail de recouvrer le trop-perçu. Le demandeur d'emploi a la possibilité de déposer un recours auprès de l'instance paritaire régionale.

- **La Cnav**

La Cnav a la responsabilité d'opérer les régularisations de carrière et de délivrer les attestations avec des objectifs de délais pour éviter des interruptions de ressources à l'âge légal. Elle indique ainsi l'âge prévisionnel du taux plein, en fonction des données dont elle dispose ou qu'elle a pu recueillir auprès du demandeur d'emploi. Les données ainsi transmises aux assurés et à France Travail constituent des prévisions individuelles. Les données de la notification de retraite transmises à France Travail permettent de détecter des écarts entre la date prévisionnelle du taux plein de l'attestation et la date d'obtention du taux plein réellement observée lors de la liquidation des droits retraite.

La Cnav ne saurait être tenue responsable d'un changement de législation qui modifierait les conditions d'obtention du taux plein.

La responsabilité de la Cnav ne peut être engagée qu'en cas d'erreur manifeste, lorsque tous les éléments à sa connaissance ne sont pas pris en compte dans la régularisation de carrière et dans la prévision de la date du taux plein.

Elle s'engage notamment sur un objectif de traitement de la régularisation de carrière en 4 mois pour la remise de l'attestation quand France Travail n'a toujours pas d'information à 7 mois de l'âge légal.

La Cnav s'engage à mettre en place avec France Travail un circuit coordonné pour gérer toute situation d'urgence.

- **L'Unédic**

Concernant le passage du chômage vers la retraite des demandeurs d'emploi, l'Unédic est responsable du suivi de la qualité de service délivrée aux demandeurs d'emploi et elle doit en rendre compte à sa gouvernance. A ce titre, l'Unédic sera tenue informée des dispositifs de maîtrise des activités mis en œuvre par France Travail, des résultats obtenus et des plans de traitement correctifs mis en œuvre.

L'Unédic propose des améliorations afin de sécuriser les droits, de limiter les trop-perçus et soumet aux partenaires sociaux des évolutions réglementaires en ce sens.

Article 2.3 – Dispositif de maîtrise des risques

Les parties s'engagent à mettre en place un protocole technique de gestion sur ce dispositif visant à prévenir et éviter les difficultés survenues dans la période de la convention précédente.

Dans une logique d'amélioration du service rendu aux assurés et d'une sécurisation des paiements, les parties s'engagent à réaliser une analyse des trop-perçus afin de conduire des travaux sur les évolutions envisageables visant à encore les réduire ainsi qu'à les traiter en fonction de leur origine et à orienter l'assuré vers le ou les recours à même d'apporter une solution à sa situation. Ces modalités sont précisées dans le protocole technique annexé à la présente convention.

Article 3 - Renforcer l'information des demandeurs d'emploi

Les ateliers « emploi – retraite » visent à informer les demandeurs d'emploi pour leur permettre d'identifier les bénéfices d'une reprise d'emploi pour leur future retraite et attirer leur attention sur les démarches à effectuer pour sécuriser leur passage à la retraite et éviter les situations de trop-perçus d'assurance chômage.

Ces ateliers « emploi retraite » coconstruits et coanimés par la Cnav et France Travail sont déployés au sein des agences France Travail de proximité avec pour objectif d'une part d'explicitier aux demandeurs d'emploi les bénéfices d'une reprise d'emploi pour leur future retraite et d'autre part de sécuriser leur passage à la retraite. Des contacts avec la caisse régionale de l'Assurance retraite seront proposés pour les demandeurs d'emploi les moins autonomes avec une attention particulière pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Les informations délivrées doivent éclairer les bénéficiaires sur les conditions de départ en retraite, les outils disponibles pour leur permettre de connaître leur situation personnelle, les possibilités de prolonger leur carrière professionnelle ou sur le dispositif de cumul emploi-retraite.

En complément de ces ateliers « emploi – retraite » et afin de lutter contre les tensions de recrutements, France Travail et la Cnav élaboreront et mettront à disposition de leurs collaborateurs et des demandeurs d'emploi les plus autonomes un parcours digital avec des outils de communication renouvelés (capsules vidéos, webinaires, support socle des ateliers) afin de délivrer une information sur :

- Les conditions de départ en retraite ;
- L'incidence d'une reprise d'emploi sur le calcul de la retraite ;
- Les possibilités de prolonger leur carrière professionnelle ou d'en savoir plus sur le dispositif d'amélioration de leurs ressources de retraité dont le cumul emploi-retraite.

L'objectif est de couvrir l'ensemble des classes d'âge près de la retraite par ces moyens d'information. France Travail et la Cnav s'engagent à mettre en œuvre le suivi du nombre de demandeurs d'emploi ainsi contactés et informés et, s'engagent à définir un plan de montée en charge.

Article 4 – Renforcer le partenariat local

La Cnav et France Travail s'engagent à déployer des partenariats en région avec des modalités de coopération définies, en déclinaison de la présente convention nationale, selon un modèle type de convention régionale comprenant notamment les points suivants :

- Mise en place d'un circuit de signalements de dossiers individuels entre les équipes régionales des deux réseaux, assorti d'un engagement à proposer un rendez-vous dans les 15 jours sur la base de critères définis conjointement pour régler toute situation urgente ;
- Modalités de coordination de la prise des rendez-vous aux ateliers « emploi – retraite » et d'identification des personnes concernées afin de les inviter à des ateliers « emploi – retraite », avec un objectif de promouvoir la reprise d'activité et de pouvoir évaluer l'impact des actions ;

Dans l'objectif de fournir à l'utilisateur, pour lequel un trop perçu a été constaté et qui se trouverait dans une situation d'urgence une information et un suivi de son dossier coordonné, France Travail et la CNAV travaillent à la mise en place d'un point de contact unique et d'un circuit d'échange entre les services transparent et efficace. Après connaissance des éléments de la notification de retraite, donnant lieu à une action en recouvrement du trop perçus par France Travail, les caisses régionales collaboreront et apporteront aux directions régionales de France Travail tous les éléments d'information à leur disposition pour résoudre les situations.

Les conventions régionales déjà existantes seront mises à jour sur la base de cette nouvelle convention.

Article 5 - Prévention et lutte contre la fraude

Les parties conviennent de leur intérêt à échanger en matière de pratiques de maîtrise des risques de fraude et de lutte contre la fraude.

Pourront ainsi être notamment étudiées :

- La mise en place d'échanges d'informations et de documents concernant les dossiers en cours de contrôle et les fraudes qualifiées d'avérées, après mise en place d'un échange contradictoire avec l'assuré ;
- La transmission par France Travail à la Cnav des informations sur les périodes chômage à annuler dans sa base carrière.

Article 6 - Actions de communication

Les parties conviennent de mettre en œuvre des actions communes de communication à destination des demandeurs d'emploi concernant la prise en compte des périodes de chômage dans la carrière ou concernant le passage à la retraite en France et à l'étranger, dont l'impact d'une non-déclaration ou d'une déclaration tardive.

Article 7- Travaux statistiques, d'évaluation et de recherche

Les parties conviennent de leur intérêt partagé pour des collaborations en matière de travaux et projets statistiques, d'évaluation, de prospective et de recherche, portant sur leurs thèmes d'intérêt commun (fins de carrières, passage à la retraite, retraites anticipées, réforme des retraites, suivi des allocataires du revenu de solidarité active (ARSA), carrières à l'étranger, carrières d'autres régimes français, jobs étudiants, durées d'indemnisation chômage générant les trimestres assimilés ...).

Les études ainsi initiées pourront conduire à engager des travaux relatifs aux échanges de données entre la Cnav, France Travail et l'Unédic.

Les partenaires ont pour objectif commun que chacun puisse disposer des données nécessaires aux études et évaluations (évaluation des dispositifs tels que le maintien des droits, évaluation des effets financiers de la prise en charge des périodes de chômage dans les droits à la retraite).

Article 8 – Optimisation par de meilleurs échanges de données et une sécurisation renforcée des systèmes d'information

France Travail et la Cnav s'engagent à renforcer les moyens d'échange et de sécurisation existants et à en développer de nouveaux, afin d'améliorer la transmission des informations et les échanges

nécessaires à l'optimisation du passage des allocataires de l'assurance chômage à la liquidation de leurs retraites en recherchant à limiter les trop perçus.

Dans le cadre de leurs missions respectives, France Travail et la CNAV, s'engagent à appuyer la mise en œuvre de l'accès aux données pour l'Unédic, dans les limites du périmètre de ses missions légales. Les parties échangeront régulièrement sur les développements actuels et les futures fonctionnalités du Répertoire de Gestion des Carrières Uniques (RGCU).

Il est recommandé, dans ce cadre, de renforcer la sécurité d'accès aux données en mettant en place des mécanismes adéquats de surveillance et de contrôle, et en facilitant les échanges et les partages entre les responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, de la Cnav et de l'Unédic.

Article 9 - Développement des compétences

Les partenaires s'appuieront sur les solutions proposées par l'Académie France Travail, comme par les solutions existantes sur la plate-forme « Syfadis » de l'Assurance retraite, pour sensibiliser et développer les compétences réciproques de leurs collaborateurs.

Il est convenu que France Travail et la Cnav partagent leurs modules d'e-learning existants et développent des formations croisées de premier niveau à destination des conseillers des caisses régionales en matière de chômage et à destination des conseillers de France Travail en matière de retraite.

Article 10- Gouvernance de la convention

Un comité technique opérationnel semestriel tripartite, permettra de construire les plans d'action, faire des points d'étape sur l'avancement des projets et de proposer des pistes d'action.

Un comité annuel stratégique avec les Directeurs Généraux et les Présidences permettant de faire le bilan et de valider des plans d'action sera organisé. Il examinera l'évolution des trop-perçus d'assurance chômage et définira les évolutions souhaitables des rôles et responsabilités des parties en vue de limiter au maximum leur survenance. S'il l'estime nécessaire, il pourra également définir de nouveaux indicateurs de suivi, en sus de ceux qui sont prévus dans la présente convention et le protocole technique annexé.

Les indicateurs de suivi ci-dessous sont partagés semestriellement entre les parties à la convention lors des comités :

- Nombre de demandeurs d'emploi contactés par France Travail (à proposer par France Travail)
- Nombre de demandeurs d'emploi entrés dans le parcours digital (à proposer par la Cnav)
- Nombre de régularisations conventionnelles et d'attestations issues du parcours digital (à proposer par la Cnav)
- Mesure des écarts entre les dates prévisionnelles de taux plein et celles au moment de la liquidation (à proposer par France Travail)
- Nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant des ateliers emploi retraite (à compter par France Travail)

Ces indicateurs seront, lorsque cela est possible, enrichis et déclinés sur les territoires pour mesurer l'efficacité des actions communes.

Un bilan semestriel chiffré des trop-perçus sera examiné par le comité technique à chacune de ses réunions qui pourra décider d'éventuelles actions à mettre en œuvre.

Article 11 – Gestion des données personnelles échangées dans le cadre de la convention

Les parties s'engagent à demander et traiter les données personnelles uniquement pour les seules finalités définies à l'article 1 de la présente convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition, conformément aux articles 15 à 23 du RGPD, dans le délai d'un mois prolongeable de deux mois en cas de demande complexe sur justification apportée à la personne concernée dans le délai d'un mois. Les mentions d'information doivent notamment mentionner les destinataires ou les catégories de destinataires des données et la source d'où proviennent les données à caractère personnel.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par la Cnav, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la Cnav, par courriel à cnavdricopoleil@cnav.fr.

Pour les traitements mis en œuvre par l'UNEDIC, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de l'UNEDIC, par courriel à vroberti@unedic.fr.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Pour chacune de ses finalités poursuivies, les parties justifient le traitement des données personnelles échangées à l'exécution d'une mission de service public (art. L. 5311-2 du code du travail et L. 5427-1).

Par ailleurs, les organismes de protection sociale disposent d'articles de loi généraux leur permettant d'échanger entre eux des données à caractère personnel pour des finalités déterminées (art. L. 114-12 et L. 114-12-2 du code de la sécurité sociale, Article 82 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, Article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022).

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données personnelles sont les agents et autres préposés de chacune des Parties, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée proportionnée et limitée au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 12– Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.francetravail.org/>

Article 13 - Gestion de la convention

Article 13.1 - Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de cinq ans.

Un bilan des actions mises en œuvre sera établi au plus tard trois mois avant la date de fin de la convention afin de décider de son renouvellement ou de son adaptation. Dans l'affirmative, le renouvellement s'effectuera par voie d'avenant.

Article 13.2 - Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 13.3 - Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Toute clause qui serait contraire à la loi ou au règlement en vigueur sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité de la convention.

Les parties négociant de bonne foi feront leurs meilleurs efforts pour remplacer la ou les dispositions non valides. Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit de la convention.

Article 13. – Résiliation de la convention

- Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Chaque partie peut, à tout moment et sans motif, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

- Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues des présentes, la convention peut être résiliée par les autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Tout manquement non réparé dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause, permettra à la partie lésée de pouvoir résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu des présentes.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

- Cas particulier de la survenance d'un évènement de force majeure

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution des dispositions de la présente convention pendant une période excédant 2 mois, chaque partie aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

Article 14 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu sera soumis à la juridiction compétente.

A Paris le, juillet 2024

En présence du Président
du Conseil d'administration
de la Cnav



Le Président du Conseil
d'administration
de France Travail



Le Président de l'Unédic



La Vice-Présidente de l'Unédic



Le Directeur général de la
Cnav



Le Directeur général de France
Travail



Le Directeur général de
l'Unédic



